

## Re Keough

AFFAIRE INTÉRESSANT :

**Les Règles visant les courtiers en épargne collective**

et

**Thomas Leonard Keough**

2025 OCRI 54

Jury d'audience de l'Organisme canadien de réglementation  
des investissements (section de Terre-Neuve-et-Labrador)

Audience tenue le 5 novembre 2025 à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador), par vidéoconférence

Décision rendue le 5 novembre 2025

Motifs de la décision publiés le 24 novembre 2025

### Jury d'audience

David Eaton, c. r., président

Ann Etter, membre représentant le secteur

Joshua Martin, membre représentant le secteur

### Comparutions

Alan Melamud, avocat principal de la mise en application

Maria Di Clemente, avocate de la mise en application

Greg Moores, pour Thomas Leonard Keough

Thomas Leonard Keough (présent)

---

## DÉCISION RELATIVE À L'ACCEPTATION DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

---

### INTRODUCTION

[1] L'audience avait pour but de déterminer s'il y avait lieu d'accepter ou de rejeter une entente de règlement (**l'entente de règlement**) conclue entre le personnel de la mise en application de l'OCRI (les **avocats de la mise en application**) et Thomas Leonard Keough (**l'intimé**), conformément à la Règle 7.4.4.3 des Règles visant les courtiers en épargne collective (les **Règles CEC**).

[2] Au terme de l'audience, après avoir étudié l'entente de règlement, les observations présentées par les avocats des parties et la jurisprudence, le jury a déclaré que l'entente de règlement était acceptée et que les motifs écrits de sa décision seraient fournis ultérieurement. Ces motifs sont exposés ci-après.

[3] Les contraventions qui ont été reconnues sont les suivantes :

- 1) Entre le 14 mai 2021 et le 5 février 2024, l'intimé a désigné sa fille comme cotitulaire d'un compte avec une cliente, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel qu'il n'a pas déclaré au courtier membre ni réglé en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts de la cliente, en contravention à la Règle 2.1.4 des Règles CEC;
- 2) Entre le 17 février 2022 et le 6 novembre 2023, l'intimé a été désigné comme bénéficiaire de la police d'assurance vie d'une cliente, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a

pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans l'intérêt de la cliente, en contravention au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[4] L'entente de règlement prévoit les sanctions suivantes :

- 1) une interdiction d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant que l'intimé est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pour une période de deux ans à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- 2) une amende de 18 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;
- 3) le paiement d'une somme de 3 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

[5] En outre, l'entente de règlement prévoit que si le jury d'audience accepte celle-ci, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

## **RÉSUMÉ DES FAITS**

[6] Les faits sont exposés dans l'entente de règlement, jointe en annexe des présents motifs; il n'est donc pas nécessaire de les reprendre au complet. Toutefois, un survol des principaux faits placera l'affaire dans son contexte.

[7] Durant la période des faits reprochés, la cliente, CO, avait des comptes auprès du courtier membre, lesquels étaient administrés par l'intimé. En mai 2021, l'intimé a fait ouvrir un nouveau compte non enregistré, dont CO et la fille de ce dernier étaient cotitulaires. Des titres de fonds communs de placement d'un montant de 405 971 \$ ont ensuite été transférés du seul compte non enregistré de CO au nouveau compte. Ce transfert a été effectué avec l'autorisation de CO. À ce moment-là, celle-ci avait 80 ans.

[8] Les politiques et procédures du courtier membre ne permettaient ce type de transfert que lorsque les titulaires de comptes individuels étaient des membres de la famille immédiate. Lorsqu'il a rempli le formulaire requis pour le transfert, l'intimé a faussement déclaré que CO était la « tante » de sa fille. L'objectif du transfert au compte conjoint était de procurer un droit de survie à la fille de l'intimé et de retirer les fonds dans le compte de succession de CO. L'intimé a « justifié » cette opération en soutenant qu'elle faisait partie de la planification de la succession.

[9] En 2022, l'intimé a rempli et soumis un formulaire de désignation de bénéficiaire pour la police d'assurance de Manuvie de CO, dans lequel lui et trois autres personnes étaient désignés comme bénéficiaires. Ainsi, lors du décès de CO, chacune des personnes désignées recevrait 25 000 \$. Encore une fois, cette mesure a été prise avec l'autorisation de CO.

[10] Le courtier membre n'a appris la désignation de bénéficiaire de la police d'assurance que lorsque Manuvie a communiqué avec lui. Par la suite, l'intimé a été retiré en tant que bénéficiaire de l'assurance vie, et sa fille a été retirée du compte conjoint. Par conséquent, l'intimé et sa fille n'ont obtenu aucun avantage.

[11] Ces faits établissent clairement que l'intimé a créé un conflit d'intérêts qu'il savait devoir communiquer. Au lieu d'agir honnêtement et de fournir de l'information exacte, il a choisi d'indiquer de faux renseignements dans les documents de transfert. Puis, plus tard, il n'a pas déclaré au courtier membre le conflit d'intérêts supplémentaire causé par son statut de bénéficiaire de la police d'assurance vie.

## **RÔLE DU JURY D'AUDIENCE**

[12] En vertu de la Règle 7.4.4.3 des Règles CEC, lors d'une audience de règlement, le jury d'audience peut accepter ou rejeter l'entente de règlement, mais ne peut pas la modifier. Un jury d'audience ne rejettera pas une entente de règlement à moins que la sanction proposée se situe clairement à l'extérieur de la fourchette

raisonnable d'adéquation<sup>1</sup>.

[13] Il est bien établi dans la jurisprudence que, pour accepter une entente de règlement, il faut tenir compte de ce qui suit<sup>2</sup> :

1. l'entente de règlement est dans l'intérêt public, et les sanctions imposées protègent les investisseurs;
2. l'entente de règlement est juste, raisonnable et proportionnelle, compte tenu de la conduite de l'intimé décrite dans l'exposé conjoint des faits ainsi que des sanctions imposées dans des affaires similaires;
3. les sanctions imposées auront un effet de dissuasion spécifique et générale satisfaisant;
4. l'entente de règlement favorise la confiance dans l'intégrité des marchés financiers canadiens, de l'OCRI et du processus réglementaire<sup>3</sup>.

[14] Il est aussi reconnu que les jurys d'audience ne doivent pas s'ingérer à la légère dans une entente de règlement. Les ententes de règlement sont le fruit de compromis. Lorsqu'elles concluent un règlement, les parties doivent tenir compte de nombreux facteurs comme la capacité de prouver les faits allégués, le résultat probable si les allégations doivent faire l'objet d'une audience complète et, par conséquent, ce qui pourrait être gagné ou perdu si une décision sur le fond ou sur les sanctions était rendue durant une audience complète par un jury d'audience chargé de déterminer le bien-fondé des allégations. Voir également *Corporation Canaccord Genuity (Re)*<sup>4</sup>.

[15] Les jurys d'audience ont établi une diversité de facteurs dont ils doivent tenir compte lorsqu'ils décident d'accepter ou non une entente de règlement. Ces facteurs sont notamment les suivants :

- (a) la gravité des contraventions reconnues par l'intimé ou des allégations prouvées contre lui;
- (b) la conduite passée de l'intimé, y compris les sanctions antérieures;
- (c) l'expérience de l'intimé et son degré d'activité sur les marchés financiers;
- (d) la reconnaissance par l'intimé de la gravité de ses actes inappropriés;
- (e) le préjudice subi par les investisseurs en raison des actes posés par l'intimé;
- (f) les avantages que l'intimé a tirés de ses actes inappropriés;
- (g) le risque auquel seraient exposés les investisseurs et les marchés financiers du territoire concerné si l'intimé continuait à exercer des activités sur ces marchés;
- (h) le préjudice causé à l'intégrité des marchés financiers du territoire concerné par les actes inappropriés de l'intimé;
- (i) la nécessité de dissuader non seulement les personnes concernées par l'affaire, mais aussi tous les autres participants aux marchés financiers, de commettre des actes inappropriés semblables;
- (j) la nécessité de montrer les conséquences d'une conduite inappropriée aux personnes qui ont le droit de participer aux marchés financiers;
- (k) les décisions antérieures rendues dans des affaires similaires.<sup>5</sup>

[16] En plus de la jurisprudence qui lui a citée, le jury d'audience peut s'appuyer sur les Lignes directrices sur les sanctions de l'OCRI.

---

<sup>1</sup> *British Columbia (Securities Commission) v. Seifert*, [2006] B.C.J. No. 225 (C.S.), par. 48-49, conf. par [2007] B.C.J. No. 2186, par. 31 et 48.

<sup>2</sup> *Re TD Waterhouse* 2018 OCRCVM 44, par. 11.

<sup>3</sup> Se reporter de façon générale à *Jacobson (Re)*, 2007 LNCMFDA 27 et à *Re TD Waterhouse* 2018 OCRCVM 44.

<sup>4</sup> 2025 OCRI 37

<sup>5</sup> *Sterling Mutuals Inc. (Re)*, 2016 LNCMFDA 77, par. 14

## ANALYSE

[17] Le jury d'audience a pu compter sur les longues observations écrites détaillées et utiles formulées par les avocats de la mise en application, qui se sont appuyés sur de nombreux cas de jurisprudence. L'avocat de l'intimé a soutenu les observations écrites.

[18] Nous acceptons les observations des avocats de la mise en application, selon lesquelles les facteurs ci-après s'appliquent en l'espèce :

1. l'intimé et sa famille étaient en position de profiter substantiellement d'une cliente;
2. même si la cliente savait et a approuvé ce qui s'est passé, elle était âgée de 80 ans et était vulnérable;
3. l'intimé a ostensiblement falsifié les documents fournis au courtier membre afin de camoufler ce qu'il savait être un conflit d'intérêts;
4. il est essentiel de maintenir la confiance des clients et le bon fonctionnement du secteur de l'épargne collective en évitant les conflits d'intérêts et, lorsqu'ils sont détectés, en prenant des mesures adéquates pour les régler;
5. l'intimé était inscrit dans le secteur depuis 39 ans et n'avait pas d'antécédents disciplinaires;
6. l'intimé a reconnu la gravité de sa conduite fautive;
7. l'intimé et sa famille n'ont obtenu aucun avantage réel puisqu'il a été retiré en tant que bénéficiaire de l'assurance vie, et que sa fille a été retirée du compte conjoint.

[19] Nous sommes convaincus, compte tenu de la jurisprudence<sup>6</sup> et des Lignes directrices sur les sanctions, que les sanctions et les frais convenus sont justes et raisonnables et qu'ils cadrent avec ceux imposés dans des affaires semblables.

[20] Bien que chaque affaire comporte ses propres faits et qu'il n'y ait pas de sanction correcte absolue dans un scénario donné, nous pouvons nous appuyer sur la jurisprudence pour déterminer une fourchette appropriée de sanctions. Les sanctions ne peuvent résulter d'un exercice mathématique donnant un résultat précis.

[21] Bien que les affaires citées ne soient pas identiques, les faits qui y sont contenus, lorsqu'ils sont placés dans leur contexte, permettent d'établir la fourchette appropriée en l'espèce. Les sanctions convenues sont lourdes et témoignent de la gravité de la conduite de l'intimé et des risques qui en ont découlé. Ces sanctions auront un effet de dissuasion spécifique et générale satisfaisant, et suffisent à assurer au public que le processus réglementaire donne lieu à des mesures appropriées pour protéger les investisseurs et le marché.

## CONCLUSION

[22] Pour les motifs susmentionnés, nous acceptons l'entente de règlement. Compte tenu des facteurs et des principes directeurs énoncés ci-dessus, nous sommes convaincus que les sanctions et les frais permettront d'atteindre les objectifs réglementaires.

**FAIT** à St. John's (Terre-Neuve-et-Labrador) le 24 novembre 2025.

« David Eaton »

David Eaton, c. r., président

« Ann Etter »

Ann Etter

---

<sup>6</sup> *Salina (Re)*, 2022 LNCMFDA 103  
*Plentai (Re)*, 2022 LNOCRVM 4  
*Karasick (Re)*, 2015 LNCMFDA 64  
*Sukman (Re)*, 2016 LNCMFDA 48  
*Fairclough (Re)*, 2022 LNOCRVM 20

« Joshua Martin »

Joshua Martin

© *Organisme canadien de réglementation des investissements, 2025.*



**OCRI · CIRO**

Organisme canadien  
de réglementation  
des investissements

Canadian Investment  
Regulatory  
Organization

**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES VISANT LES COURTIERS EN ÉPARGNE COLLECTIVE**

**et**

**THOMAS LEONARD KEOUGH**

**ENTENTE DE RÈGLEMENT**

**PARTIE I – INTRODUCTION**

1. L'Organisme canadien de réglementation des investissements (OCRI)<sup>1</sup> publiera un avis d'audience de règlement annonçant qu'un jury d'audience tiendra une audience de règlement en vue de déterminer si, en vertu de la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et des Règles 14 et 15 des Règles de procédure des courtiers en épargne collective (les **Règles de procédure**), il devrait accepter l'entente de règlement conclue entre le personnel de la mise en application et Thomas Leonard Keough (l'**intimé**).

**PARTIE II – RECOMMANDATION CONJOINTE DE RÈGLEMENT**

2. Le personnel de la mise en application et l'intimé recommandent conjointement que le jury d'audience accepte l'entente de règlement selon les modalités exposées ci-après.

**PARTIE III – FAITS CONVENUS**

3. Pour les besoins de l'entente de règlement, l'intimé convient des faits exposés dans la partie III.

## Historique de l'inscription

4. Entre le 19 juillet 1985 et le 30 août 2024, l'intimé était inscrit à Terre-Neuve-et-Labrador à titre de représentant de courtier au sein de Services financiers Groupe Investors Inc. (le **courtier membre**), courtier membre de l'OCRI (auparavant membre de l'ACFM)<sup>1</sup>.

5. L'intimé a démissionné de son poste chez le courtier membre le 30 août 2024 et, à l'heure actuelle, n'est pas inscrit à quelque titre que ce soit dans le secteur des valeurs mobilières.

6. Durant la période des faits reprochés, l'intimé exerçait ses activités dans la région de St. John's, à Terre-Neuve-et-Labrador.

## Compte conjoint ouvert au nom de la fille de l'intimé et d'une cliente

7. Durant la période des faits reprochés, les politiques et procédures du courtier membre exigeaient de ses personnes autorisées qu'elles soient conscientes de la possibilité de conflits d'intérêts avec des clients, qu'elles signalent toute situation de conflit potentiel à un directeur de succursale et qu'elles règlent tout conflit par l'exercice d'un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs des clients.

8. Durant la période des faits reprochés, la cliente CO, alors âgée de plus de 80 ans, était une cliente du courtier membre et l'intimé était responsable de ses comptes.

9. Le 6 mai 2021, l'intimé a ouvert un compte non enregistré au nom de la cliente CO, en désignant comme cotitulaires sa propre fille et la cliente CO. L'intimé a également rempli et soumis aux fins de traitement une autorisation de transfert, laquelle a permis de transférer 405 971 \$ en fonds communs de placement provenant d'autres comptes non enregistrés détenus exclusivement par la cliente CO vers le nouveau compte conjoint. L'ouverture de ce nouveau compte et l'autorisation de transfert ont été effectuées à la connaissance et avec l'autorisation de la cliente CO.

---

<sup>1</sup> L'intimé était également inscrit, à différentes périodes, en Alberta, en Colombie-Britannique, en Nouvelle-Écosse et en Ontario.

10. En raison du changement de propriété des actifs causé par le transfert, le formulaire d'autorisation de transfert exigeait la déclaration du lien entre les titulaires de compte existants. Les politiques et procédures du courtier membre ne permettaient ce type de transfert que lorsque les titulaires de comptes individuels étaient des membres de la même famille immédiate. L'intimé avait indiqué sur le formulaire d'autorisation de transfert que la cliente CO et la fille de l'intimé étaient « tante/niece ». Cette information était fautive, car la fille de l'intimé n'avait aucun lien de parenté avec la cliente CO.

11. En tant que cotitulaire du compte, la fille de l'intimé avait un droit de survie et pouvait donc acquérir la part des actifs de la cliente CO détenus sur le compte conjoint au décès de cette dernière, ces actifs ne faisant pas partie de la succession la cliente CO.

12. L'intimé a fait valoir que la désignation de sa fille comme cotitulaire du compte avec la cliente CO avait pour objectif de faciliter la planification successorale de cette dernière.

13. Le fait de désigner sa fille comme cotitulaire du compte avec la cliente CO a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel que l'intimé n'a pas déclaré au courtier membre ni réglé en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs de la cliente.

#### **Désignation de l'intimé comme bénéficiaire de la police d'assurance d'un client**

14. Durant la période des faits reprochés, l'intimé était également le conseiller en assurance de la cliente CO.

15. Le 17 février 2022, à la demande de la cliente CO, l'intimé a rempli et soumis aux fins de traitement un formulaire de désignation de bénéficiaire pour la police d'assurance vie de la cliente CO souscrite auprès de la Financière Manuvie, qui le désignait, avec trois autres personnes, comme bénéficiaire. L'intimé a été désigné comme bénéficiaire à hauteur de 25 %, à la connaissance et avec l'autorisation de la cliente CO.

16. Le contrat d'assurance prévoyait le versement d'une somme de 25 000 \$ à l'intimé au décès de la cliente CO.

17. En se faisant désigner comme bénéficiaire au titre de la police d'assurance vie de la cliente CO, l'intimé s'est livré à une conduite qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans les intérêts supérieurs de la cliente.

#### **Découverte de l'inconduite de l'intimé**

18. Entre le 19 septembre 2022 et le 8 septembre 2023, l'intimé a procédé à deux modifications de la désignation des bénéficiaires de la police d'assurance vie de la cliente CO en raison du décès d'autres bénéficiaires. Ces modifications n'ont pas eu d'incidence pour l'intimé, qui conservait son droit à 25 % des prestations.

19. Le 18 octobre 2023, après la dernière modification apportée à la désignation de bénéficiaires, la Financière Manuvie a informé le courtier membre qu'elle avait ouvert une enquête après avoir découvert que l'intimé avait été désigné comme bénéficiaire de la police d'assurance vie de la cliente CO.

20. Le courtier membre a également ouvert sa propre enquête, qui a permis de révéler que la fille de l'intimé était cotitulaire d'un compte conjoint avec la cliente CO.

21. Le 6 novembre 2023, l'intimé a été retiré de la liste des bénéficiaires de la police d'assurance vie de la cliente CO, et le 5 février 2024, les actifs détenus dans le compte conjoint ont été transférés vers un compte détenu exclusivement par la cliente CO.

22. Le courtier membre s'est renseigné auprès des clients de l'intimé et des principales compagnies d'assurance et n'a trouvé aucune preuve indiquant que l'intimé avait commis des inconduites similaires avec d'autres clients.

#### **Autres facteurs**

23. L'intimé est âgé de 79 ans et souffre de problèmes de santé chroniques. Comme indiqué ci-dessus, l'intimé est retraité et n'a pas l'intention de retourner dans le secteur de l'épargne collective.

24. Ni l'intimé ni sa fille n'ont tiré un quelconque avantage financier de la conduite décrite ci-dessus.

25. L'intimé n'avait jamais été visé par une instance disciplinaire de l'OCRI (ou de l'ACFM) auparavant.

26. En concluant l'entente de règlement, l'intimé a épargné à l'OCRI le temps et les dépenses associés à la tenue d'une audience disciplinaire complète.

#### **PARTIE IV – CONTRAVENTIONS**

27. Du fait de la conduite décrite ci-dessus, l'intimé a commis les contraventions suivantes aux exigences de l'OCRI :

(a) Entre le 14 mai 2021 et le 5 février 2024, l'intimé a désigné sa fille comme cotitulaire d'un compte avec une cliente, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts réel ou potentiel que l'intimé n'a pas déclaré au courtier membre ni réglé en exerçant un jugement professionnel responsable fondé uniquement sur les intérêts supérieurs de la cliente, en contravention à la Règle 2.1.4 de l'ACFM.

(b) Entre le 17 février 2022 et le 6 novembre 2023, l'intimé a été désigné comme bénéficiaire de la police d'assurance vie d'une cliente, ce qui a donné lieu à un conflit d'intérêts important qu'il n'a pas soulevé ni signalé au courtier membre ou réglé dans les intérêts supérieurs de la cliente, en contravention au paragraphe 2.1.4(2) des Règles visant les courtiers en épargne collective.

#### **PARTIE V – MODALITÉS DE RÈGLEMENT**

28. L'intimé accepte les sanctions et les frais suivants :

(a) l'intimé sera assujéti à une interdiction d'exercer toute activité liée aux valeurs mobilières à quelque titre que ce soit pendant qu'il est au service de tout courtier membre de l'OCRI ou qu'il est associé à un tel courtier, pour une période de deux ans, à compter de la date d'acceptation de l'entente de règlement, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 e) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(b) l'intimé doit payer une amende de 18 000 \$, en vertu de l'alinéa 7.4.1.1 b) des Règles visant les courtiers en épargne collective;

(c) l'intimé doit payer une somme de 3 500 \$ au titre des frais, en vertu de la Règle 7.4.2 des Règles visant les courtiers en épargne collective.

29. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé s'engage à payer les sommes susmentionnées immédiatement après cette acceptation, à moins que le personnel de la mise en application et l'intimé ne conviennent d'un autre délai.

#### **PARTIE VI – ENGAGEMENT DU PERSONNEL**

30. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, le personnel de la mise en application ne prendra pas d'autre mesure contre l'intimé relativement aux faits exposés dans la partie III et aux contraventions énoncées à la partie IV de l'entente de règlement, sous réserve du paragraphe ci-après.

31. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement et que l'intimé ne se conforme pas aux conditions de celle-ci, le personnel de la mise en application peut engager une procédure contre l'intimé en vertu de la Règle 7 des Règles visant les courtiers en épargne collective. Cette procédure peut se fonder en partie sur les faits exposés dans la partie III.

#### **PARTIE VII – PROCÉDURE D'ACCEPTATION DU RÈGLEMENT**

32. L'entente de règlement est conditionnelle à son acceptation par le jury d'audience.

33. L'entente de règlement doit être présentée à un jury d'audience dans le cadre d'une audience de règlement tenue conformément à la Règle 7.4.4 des Règles visant les courtiers en épargne collective et aux Règles 14 et 15 des Règles de procédure, ainsi que de toute autre procédure dont les parties peuvent convenir.

34. Le personnel de la mise en application et l'intimé conviennent que l'entente de règlement constituera la totalité des faits convenus présentés à l'audience de règlement, à moins que les parties ne conviennent que des faits supplémentaires devraient y être présentés. Si l'intimé ne

comparaît pas à l'audience de règlement, le personnel peut communiquer des faits pertinents additionnels, sur demande du jury d'audience.

35. Si le jury d'audience accepte l'entente de règlement, l'intimé accepte de renoncer aux droits qu'il peut avoir, en vertu des règles et du Règlement n° 1 de l'OCRI et de toute loi applicable, à une autre audience, à un appel ou à une révision.

36. Si le jury d'audience rejette l'entente de règlement, le personnel de la mise en application et l'intimé peuvent conclure une autre entente de règlement, ou le personnel de la mise en application peut demander la tenue d'une audience disciplinaire sur le fondement des mêmes allégations ou d'allégations connexes.

37. Les modalités de l'entente de règlement sont confidentielles jusqu'à leur acceptation par le jury d'audience.

38. L'entente de règlement sera mise à la disposition du public lorsqu'elle aura été acceptée par le jury d'audience, et l'OCRI en publiera le texte intégral sur son site Web. L'OCRI publiera un avis et un communiqué portant sur les faits, les contraventions et les sanctions convenus dans la présente entente de règlement, ainsi que les motifs écrits de la décision du jury d'audience d'accepter la présente entente de règlement.

39. Si l'entente de règlement est acceptée, l'intimé convient qu'il ne fera pas personnellement et que personne ne fera non plus en son nom de déclaration publique incompatible avec celle-ci.

40. L'entente de règlement prendra effet et deviendra exécutoire pour l'intimé et le personnel de la mise en application à la date de son acceptation par le jury d'audience.

## PARTIE VIII – SIGNATURE DE L'ENTENTE DE RÈGLEMENT

41. L'entente de règlement peut être signée en plusieurs exemplaires, tous les exemplaires constituant ensemble une entente liant les parties.

42. Une signature électronique sera traitée comme une signature originale.

FAIT le 16 octobre, 2025.

« Témoin » \_\_\_\_\_  
TÉMOIN

« Intimé » \_\_\_\_\_  
THOMAS LEONARD KEOUGH

« Alan Melamud » \_\_\_\_\_  
ALAN MELAMUD  
Avocat principal de la mise en  
application, au nom du personnel de  
la mise en application de  
l'Organisme canadien de  
réglementation des investissements

L'entente de règlement est acceptée le 5 novembre 2025 par le jury d'audience suivant :

« David Eaton » \_\_\_\_\_  
Président(e)

« Ann Etter » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

« Joshua Martin » \_\_\_\_\_  
Membre représentant le secteur

**FAIT** le 5 novembre 2025.

---

<sup>1</sup> Si les dispositions visées aux présentes font partie des règles, statuts ou principes directeurs de l'Association canadienne des courtiers de fonds mutuels (ACFM) qui étaient en vigueur immédiatement avant la fusion de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) et de l'ACFM et qui ont été incorporés dans les Règles visant les courtiers en épargne collective, le personnel de la mise en application cite les dispositions des Règles visant les courtiers en épargne collective.